

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

73162 /MCB
Objet
LOYERS DES LOGEMENTS
DE L'AÉRODROME

DATE DE CONVOCATION

10 décembre 1979

DATE D'AFFICHAGE

10 décembre 1979

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf
le quatorze décembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, BOUTET, Melle FOUCHE, MM. BOUCHET,
BUJARD, DUFOUR, PAPEAU, POUMAILLOUX, TETARD, NAULIN, BOISARD,
GUTCHAOUA, BROTUREAU, BERLAND, BOULAN, DUPEIL, CABAL, TAP,
PELLETIER, Mme TACQUET, M. POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. BOUCHET, LACHAUD par M. BOUTET,
FABER par M. LIS, MAURELLET par M. BOISARD.

Absents : MM. MONTRON, VIAUD.

M. PELLETIER a été élu Secrétaire.

La Ville de ROYAN dispose de deux immeubles à usage
d'habitation implantés dans l'emprise de l'Aérodrome de ROYAN-
MEDIS (plans ci-annexés).

- le premier comprenant deux logements de fonction
type F 3 avec garage, respectivement occupés par un Chef Pilote
(M. AUGÉ - Appt A2) d'une part, un Chef mécanicien (M. SCHNEAUZ
Appt A 1) d'autre part.

- le second comprenant quatre logements de fonction dont
2 sont actuellement terminés et occupés par M. D'ENJAY Claude,
Chef d'Aérodrome (F1 appt B1) d'une part et M. DEVESAUD
(F3 appt B1) d'autre part.

I - Logements A1 et A 2

Ces logements sont occupés actuellement par le Chef
Pilote et le Chef mécanicien de l'Aérodrome.

À la suite d'une réunion avec M. le Maire, il est pro-
posé de demander à ces deux occupants une participation de
principe de DIX FRANCS (10 F) par an et le remboursement à la
Ville des charges (chauffage, eau, électricité)

II - Logement B4

Ce logement est occupé par le Chef d'Aérodrome ; aux termes de la circulaire N° 168 D'AG/1 en date du 9 Octobre 1975, relative aux logements de service, un chef d'Aérodrome est normalement logé par nécessité absolue de service sur les aérodromes appartenant à l'Etat.

Il est donc proposé d'accorder la gratuité du logement B4 attribué au Chef d'Aérodrome, complétée de prestations en nature tels, eau électricité, chauffage.

III - Logement B1

Ce logement est occupé par le moniteur du Para-Club ROYAN. Il est proposé de fixer un loyer mensuel de 600 F (SIX CENT FRANCS) et le remboursement à la Ville des charges (eau, électricité, chauffage).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu les propositions de la Commission des Finances en date du 11 Décembre 1979,

DECISION :

- d'attribuer à compter du 1er Janvier 1980 :

1 - le logement A1 à M. SOMONEAU, Chef mécanicien, moyennant un loyer annuel de 10 F (DIX FRANCS) et le remboursement des charges locatives à la Ville.

2 - le logement A2 à M. AUGÉ, Chef pilote moyennant un loyer annuel de 10 F (DIX FRANCS) et le remboursement des charges locatives à la Ville.

3 - le logement B3 à M. DEVETEAU, Moniteur du para-club de ROYAN, moyennant un loyer mensuel de 600 F (SIX CENTS FRANCS) et le remboursement des charges locatives à la Ville. Ce loyer étant indexé sur l'indice officiel de la construction du 2ème trimestre de l'année précédente.

4 - le logement B4 à M. D'EBJAY Claude, Chef d'Aérodrome, à titre gratuit (loyers et charges).

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint par délégation à signer les contrats de location à intervenir.

- d'imputer la recette correspondante au chapitre 965, article 7142 du Budget Primitif 1980.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au Registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS.

DELIBERATION
DEPOSÉE LE:
25 JAN 1980
SOUS-PRÉFECTURE de ROCHEFORT

SOUS-PRÉFECTURE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
25 JAN 1980
DELIBERATION EXÉCUTIVE
Art. 46 du C. A. M.

VILLE DE ROYAN

ENGAGEMENT DE LOCATION

Entre les sousignés :

1. La ville de Royan représentée par M. Pierre LIG agissant en qualité de Maire de la dite ville.

D'une part,

2. Et M. AUGER Guy (Chef Pilote)

et Madame

~~compagnon qu'il possède et dénouant ensemble~~

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Ville de Royan donne par ces présentes, à bail, à loyer, pour une durée de une année qui commencera à courir le 1er Janvier 1980

pour se terminer le tacite reconduction d'année en année.

A M. JACQUIN AUGER Guy

qui acceptent :

Désignation

Ville et commune de Royan

un local type F1 + garage dans l'immeuble A de l'AERODROME

Tel que bâti l'immeuble existe, se poursuit, étend et comporte, et tel au surplus qu'il est bien connu des preneurs qui l'ont vu et visité avant la conclusion du présent engagement.

CONDITIONS

La présente location est faite aux conditions suivantes que les preneurs s'obligent solidairement entre eux à remplir et exécuter :

1^e Ils devront occuper l'immeuble loué personnellement et bourgeoisement ; en conséquence, l'exploitation de toute profession, de tout commerce, de toute industrie, et même de tout métier artisanal quel qu'il soit, même seulement saisonnier, leur est absolument interdite.

2^e Ils devront joindre des locaux loués en bon père de famille, sans y faire, ni souffrir qu'il y soit commis aucune détérioration ou dégradation quelconque, sous peine d'en demeurer personnellement responsables ; ils devront tenir les dits locaux en état constant de propreté, et les entretenir soigneusement de manière à les rendre en parfait état d'entretien et de propreté à l'expiration de la location.

3^e Ils devront les garnir et tenir constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers, et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail.

4^e Ils n'auront pas le droit d'apposer aucun écrivau, enseigne, ou inscription quelconque quelle qu'en soit la nature, la teneur ou la forme, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur des locaux loués, sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville.

5^e Ils n'auront pas le droit de faire aucun percement de mur, cloison, ou plafond, ni d'apporter des modifications ou adjonctions quelconques aux locaux loués, sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville, et celles autorisées resteront acquises à la Ville à l'expiration de la location, sans indemnité, à moins que la Ville ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais des preneurs.

6^e Ils ne devront rien faire ni laisser faire dans les locaux loués, qui puisse nuire à la tranquillité des voisins et des autres locataires, notamment faire fonctionner des machines bruyantes ou trépidantes, ainsi que des appareils musicaux ou autres instruments sonores quelconques, principalement de 22 heures à 7 heures.

7^e Ils n'auront pas le droit de casser du bois ou autres objets divers mêmes sur les trottoirs, ce travail n'étant autorisé qu'à l'extérieur de l'habitation, ou dans les locaux spécialement destinés à cet usage.

8^e Ils devront faire assurer contre l'incendie leurs meubles et objets mobiliers, à une compagnie notoirement solvable et agréée par la Ville ; et devront justifier à toute réquisition de la Ville bailleresse, de l'existence de cette assurance, et du paiement régulier de ses primes et cotisations ; il en sera de même en ce qui concerne le risque locatif et de voisinage, et tous autres risques mis par la loi à la charge des preneurs.

¹⁰ Ils devront supporter, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni réduction du loyer ci-après fixé, l'inconvénient de toutes réparations quelconques que la Ville jugerait opportunes, quand bien même leur durée excéderait quarante jours ; il en sera de même de tous travaux qui seraient entrepris par les propriétaires voisins, ou la voirie.

¹⁰ Toutes les réparations locatives seront comme de droit à la charge des preneurs, conformément à la loi et aux usages locaux.

11^e Les preneurs ne pourront sous-louer, ni céder leur droit au présent bail, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit ou gracieux, à qui que ce soit, même comme chambres garnies, pour n'importe quelle durée que ce soit, la Ville n'étant engagée que vis-à-vis des preneurs seuls, à l'exclusion de toute autre personne, même parente ou alliée proche des preneurs.

12^e Les preneurs devront faire ramoner les cheminées et tuyaux ou conduits de fumée, au moins une fois chaque année, et en justifier à toute réquisition.

13^e Ils devront se conformer strictement à tous règlements de police ou de voirie, de manière que la Ville ne soit pas inquiétée ni recherchée à ce sujet ; ils auront aussi l'obligation de laisser le libre accès de leurs locaux aux employés de l'eau, du gaz et de l'électricité, pour que ceux-ci puissent exercer leurs fonctions.

14^e Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'hiver, les dégradations qui pourraient résulter du froid, et notamment les gelées des compteurs brancements et canalisations quelconques, sous peine d'en demeurer personnellement responsables.

^{15*} Tous les impôts fonciers restent à la charge de la Ville, mais la coté malitaire, et la taxe vicinale s'y rapportant seront supportés par les preneurs ; ceux-ci auront également à leur charge toutes les taxes de voirie, de nettoyage, et d'évacuation des eaux usées.

trois mots rayés 16^e Prix. — La présente location est en notre consentie et acceptée moyennant le prix ~~généreux~~ annuel et symbolique nuls de 10 F (XIX FRANCS) payable d'avance le 1er FEVRIER entre les mains de M. le

Le Receveur Municipal, et le remboursement à la Ville des charges locatives logement (chauffage, électricité etc ...)

En cas de retard d'au moins quinze jours dans le versement du loyer, et de ses accessoires, les preneurs devront payer un intérêt moralatoire de cinq pour cent depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement effectif, et si des poursuites devenaient nécessaires, tous les frais faits dans ce but, seraient à la charge des personnes qui n'y obéissent.

¹⁷⁸ Réstitution. — Les conditions élémentaires sont toutes de rigueur, et doivent être exécutées strictement.

En cas d'inexécution de l'une quelconque d'entre elles, comme aussi en cas de non-paiement des loyers à leur échéance exacte, et huit jours après un simple commandement de payer ou d'exécuter, resté infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit, parlement et simplement, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et en faveur de résistance à l'évacuation des lieux, l'expulsion des occupants sera demandée par une simple ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal civil de Saintes.

18^e. Départ des preneurs. — En cas de départ volontaire ou forcé, les preneurs devront remettre in élé aux bureaux de la Mairie qui sont seuls habilités à le recevoir ; toute autre remise sera considérée comme inefficace, et fera courir le loyer jusqu'à la remise

En même temps que la remise de la clé, les preneurs devront justifier de l'acquit de toutes les charges qui leur incombent, et du bon état des biens.

Les preneurs s'engagent formellement à prévenir la Ville de leur départ anticipé un mois ou moins à l'avance ; faute de s'y conformer ils devront payer un mois de loyer à titre d'indemnité.

19^e Reconduction. — Si à l'expiration de la présente location, les preneurs désiraient rester dans les locaux loués, ils devront en faire la demande écrite au moins trois mois à l'avance; faute de quoi ils devront évacuer les lieux à l'échéance, sans pouvoir obtenir aucune prorogation quelconque.

De son côté la Ville devra donner une acceptation dans les huit jours de cette demande de reconduction, et au cas de refus de sa part, elle n'aura pas à en indiquer le motif.

Frais. — Tous les frais et droits (timbre et enregistrement) des présentes seront assumés par les preneurs qui s'y obligent.

Domicile. — Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'Hôtel de Ville de Royan, dans les bureaux du Secrétaire Général.

ANSWER

20° - CONDITIONS PARTICULIERES - L'immeuble ayant vocation de logement de fonction pour le personnel affecté à l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS, l'attribution de ce logement n'est que provisoire et pourra être remise en question ultérieurement.

Fait en triple exemplaire à ROYAN, le 9 JANVIER 1980

VU

Pour être accepté, le locataire

du 14 DEC 1979

~~exécuteuse (Art. 46 de la loi)~~

~~t, le~~ B.F.



178

VILLE DE ROYAN

ENGAGEMENT DE LOCATION

Entre les soussignés :

1. La ville de Royan représentée par M. **Pierre LIS** agissant en qualité de **Maire**
de la dite ville.

D'une part,

2. Et M. **SACOMONEAU Jacky**

~~DOSSIER DÉPOSÉ~~

~~DOSSIER DÉPOSÉ~~

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Ville de Royan donne par ces présentes, à bail, à loyer, pour une durée de une année qui commencera à courir le **1er Janvier 1980**

pour se terminer le **tacite reconduction d'année en année**

A M. ~~SACOMONEAU Jacky~~ qui acceptent :

Désignation

Ville et commune de Royan

un local de type F3 + Garage dans l'immeuble A de l'Aérodrome

Tel que ledit immeuble existe, se poursuit, étend et comporte, et tel au surplus qu'il est bien connu des preneurs qui l'ont vu et visité avant la conclusion du présent engagement.

CONDITIONS

La présente location est faite aux conditions suivantes que les preneurs s'obligent solidairement entre eux à remplir et exécuter :

1^e Ils devront occuper l'immeuble loué personnellement et bourgeoisement ; en conséquence, l'exploitation de toute profession, de tout commerce, de toute industrie, et même de tout métier artisanal quel qu'il soit, même seulement saisonnier, leur est absolument interdite.

2^e Ils devront joindre des locaux loués en bon père de famille, sans y faire, ni souffrir qu'il y soit commis aucune détérioration ou dégradation quelconque, sous peine d'en demeurer personnellement responsables ; ils devront tenir lesdits locaux en état constant de propreté, et les entretenir soigneusement de manière à les rendre en parfait état d'entretien et de propreté à l'expiration de la location.

3^e Ils devront les garnir et tenir constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers, et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail.

4^e Ils n'auront pas le droit d'apposer aucun écriture, enseigne, ou inscription quelconque quelle qu'en soit la nature, à l'intérieur ou à l'extérieur, soit à l'intérieur des locaux loués, sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville.

5^e Ils n'auront pas le droit de faire aucun percement de mur, cloison, ou plafond, ni d'apporter des modifications ou adjonctions quelconques aux locaux loués, sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville, et celles autorisées resteront acquises à la Ville à l'expiration de la location, sans indemnité, à moins que la Ville ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais des preneurs.

6^e Ils ne devront rien faire ni laisser faire dans les locaux loués, qui puisse nuire à la tranquillité des voisins et des autres locataires, notamment faire fonctionner des machines bruyantes ou trépidantes, ainsi que des appareils musicaux ou autres instruments sonores quelconques, principalement de 22 heures à 7 heures.

7^e Ils n'auront pas le droit de casser du bois ou autres objets divers mêmes sur les trottoirs, ce travail n'étant autorisé qu'à l'extérieur de l'habitation, ou dans les locaux spécialement destinés à cet usage.

8^e Ils devront faire assurer contre l'incendie leurs meubles et objets mobiliers, à une compagnie notoirement solvable et agréée par la Ville ; et devront justifier à toute réquisition de la Ville hailleresse, de l'existence de cette assurance, et du paiement régulier de ses primes et cotisations ; il en sera de même en ce qui concerne le risque locatif et de voisinage, et tous autres risques mis par la loi à la charge des preneurs.

10° Ils devront supporter, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni réduction du loyer ci-après fixé, l'inconvénient de toutes réparations quelconques que la Ville jugerait opportunes, quand bien même leur durée excéderait quarante jours ; il en sera de même de tous travaux qui seraient entrepris par les propriétaires voisins, ou la voirie.

¹⁰ Toutes les réparations locatives seront comme de droit à la charge des preneurs, conformément à la loi et aux usages locaux.

11^e Les preneurs ne pourront sous-louer, ni céder leur droit au présent bail, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit ou gracieux, à qui que ce soit, même comme chambres garnies, pour n'importe quelle durée que ce soit, la Ville n'étant engagée que vis-à-vis des preneurs seuls, à l'exclusion de toute autre personne, même parente ou alliée proche des preneurs.

12^e Les preneurs devront faire ramoner les cheminées et tuyaux ou conduits de fumée, au moins une fois chaque année, et en justifier à toute réquisition.

13^e Ils devront se conformer strictement à tous règlements de police ou de voie, de manière que la Ville ne soit pas inquiétée ni rechercée sur ce sujet ; ils auront aussi l'obligation de laisser le libre accès de leurs locaux aux employés de l'eau, du gaz et de l'électricité, pour que ceux-ci puissent exercer leurs fonctions.

14^e Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'hiver, les dégradations qui pourraient résulter du froid, et notamment les gelées des compteurs branchements et canalisations quelconques, sous peine d'en demeurer personnellement responsables.

15^e Tous les impôts fonciers restent à la charge de la Ville, mais la côte mobilelle, et la taxe vicinale s'y rapportant seront supportés par les propriétaires ; ceux-ci auront également à leur charge toutes les taxes de voirie, de nettoyage, et d'évacuation des eaux usées, et des ordures minéralées.

~~trois mots rayés~~ 10^e Prix. — La présente location est en entier consentie et acceptée moyennant le prix ~~annuel et symbolique~~ nuls de 10 F (DIX FRANCS) payable d'avance le premier FEVRIER entre les mains de

JS

16^e Prix. — La présente location est en outre consentie et acceptée moyennant le prix ~~XXXOOOO~~ annuel et symbolique de 10 F (DIX FRANCS) payable d'avance le premier FEVRIER entre les mains de M. le Receveur Municipal et le remboursement à la Ville des charges locatives de ce logement (~~.....~~).

En cas de retard d'un moins quinze jours dans le versement du loyer, et de ses accessoires, les preteurs devront payer un intérêt mensuel de cinq pour cent depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement effectif, et si des poursuites devraient être nécessaires,

les trois faits dans ce but seraient à la charge des premiers qui s'y obligent.

17^e Résiliation. — Les conditions ci-dessus sont toutes de rigueur, et doivent être exécutées strictement.

En cas d'inexécution de l'une quelconque d'entre elles, comme aussi en cas de non-paiement des loyers à leur échéance exacte, et huit jours après un simple commandement de payer ou d'exécuter, resté infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit, purement et simplement, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et en cas de résistance à l'exécution des lieux, l'expulsion des

18^e Départ des preneurs. — En cas de départ volontaire ou forcé, les preneurs devront remettre la clé aux bureaux de la Mairie qui sont seuls habilités à la recevoir ; toute autre remise sera considérée comme inefficace, et fera courir le loyer jusqu'à la remise

En même temps que la remise de la clé, les preneurs devront justifier de l'acquit de toutes les charges qui leur incombent, et du

Les preneurs s'engagent formellement à prévenir la Ville de tout départ anticipé au moins un mois à l'avance ; hanté de l'espoir

19^e Reconduction. — Si à l'expiration de la présente location, les preneurs désiraient rester dans les locaux loués, ils devront en faire la demande écrite au moins trois mois à l'avance, faute de quoi ils devront évacuer les lieux à l'échéance, sans pouvoir obtenir de compensation.

De son côté la Ville devra donner une acceptation dans les huit jours de cette demande de reconduction, et au cas de refus de sa part, elle n'aura pas à en indiquer le motif.

Frais. — Tous les frais et droits (timbre et enregistrement) des présentes seront supportés par les créanciers qui s'y obligent.

Domicile. — Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'Hôtel de Ville de Bayon, dans les bureaux du Secrétaire Général.

THE JOURNAL OF CLIMATE

20° CONDITIONS PARTICULIERES - L'immeuble ayant vocation de logement de fonction pour le personnel affecté à l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS, l'attribution de ce logement n'est que provisoire et pourra être remise en question ultérieurement.

Fait en triple exemplaire à ROYAN, le 9 JANVIER 1980

Le Locataire.



VU
pour être annexé à la délibération
du 14 DEC. 1979

exécutoire (Art. 46 du CAC).
Rochefort, le 12 AVR. 1980

Le Maire,

Pierre LIS.

VILLE DE ROYAN

ENGAGEMENT DE LOCATION

Pour les sous-signés :

1. La ville de Royan représentée par M. Pierre LII agissant en qualité de Maire
de la dite ville,

D'une part.

2. Et M. DEVENEAU Jacky (moniteur du para-club)

~~et Mme~~

son épouse qu'il accompagne, demeurent ensemble à

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Ville de Royan donne par ces présentes, à bail, à loyer, pour une durée de une année qui commence à courir
le 1er Janvier 1980

pour se terminer le tacite reconduction d'année en année

M. DEVENEAU Jacky qui acceptent :

Désignation

Ville et commune de Royan

un local de type F3 dans l'immeuble de l'Aérodrome (3)

Tel que ledit immeuble existe, se poursuit, étend et comporte, et tel au surplus qu'il est bien connu des preneurs qui l'ont vu et visité avant la conclusion du présent engagement.

CONDITIONS

La présente location est faite aux conditions suivantes que les preneurs s'obligent solidairement entre eux à remplir et exécuter :

1^e Ils devront occuper l'immeuble loué personnellement et houssièrement ; en conséquence, l'exploitation de toute profession, de tout commerce, de toute industrie, et même de tout métier artisanal quel qu'il soit, même seulement saisonnier, leur est absolument interdite.

2^e Ils devront joindre des locaux loués en bon état de famille, sans y faire, ni souffrir qu'il y soit commis aucune déterioration ou dégradation quelconque, sous peine d'en demeurer personnellement responsables ; ils devront tenir les dits locaux en état constant de propreté, et les entretenir soigneusement de manière à les rendre en parfait état d'entretien et de propreté à l'expiration de la location.

3^e Ils devront les garnir et tenir constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers, et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail.

4^e Ils n'auront pas le droit d'apposer aucun entêtement, enseigne, ou inscription quelconque quelle qu'en soit la nature, la tenue ou la forme, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur des locaux loués, sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville.

5^e Ils n'auront pas le droit de faire aucun percement de mur, cloison, ou plafond, ni d'apporter des modifications ou adjonctions quelconques aux locaux loués, sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville, et celles autorisées resteront acquises à la Ville à l'expiration de la location, sans indemnité, à moins que la Ville ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais des preneurs.

6^e Ils ne devront rien faire ni laisser faire dans les locaux loués, qui puisse nuire à la tranquillité des voisins et des autres locataires, notamment faire fonctionner des machines bruyantes ou trépidantes, ainsi que des appareils musicaux ou autres instruments sonores quelconques, principalement de 22 heures à 7 heures.

7^e Ils n'auront pas le droit de casser du bois ou autres objets divers mêmes sur les trottoirs, ce travail n'étant autorisé qu'à l'extérieur de l'habitation, ou dans les locaux spécialement destinés à cet usage.

8^e Ils devront faire assurer contre l'incendie leurs meubles et objets mobiliers, à une compagnie notairement solvable et agréée par la Ville ; et devront justifier à toute réquisition de la Ville bailleresse, de l'existence de cette assurance, et du paiement régulier de ses primes et cotisations ; il en sera de même en ce qui concerne le risque locatif et de voisinage, et tous autres risques mis par la loi à la charge des preneurs.

9^e Ils devront supporter, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni réduction du loyer ci-après fixé, l'inconvénient de toutes réparations quelconques que la Ville jugeraut opportunes, qu'au bien même leur durée excéderait quarante jours ; il en sera de même de tous travaux qui seraient entrepris par les propriétaires voisins, ou la voirie.

10^e Toutes les réparations locatives seront comme de droit à la charge des preneurs, conformément à la loi et aux usages locaux.

11^e Les preneurs ne pourront sous-louer, ni céder leur droit au présent bail, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit ou gracieux, à qui que ce soit, même comme chambres garnies, pour n'importe quelle durée que ce soit, la Ville n'étant engagée que vis-à-vis des preneurs seuls, à l'exclusion de toute autre personne, même parente ou alliée proche des preneurs.

12^e Les preneurs devront faire ramoner les cheminées et tuyaux ou conduits de fumée, au moins une fois chaque année, et en justifier à toute réquisition.

13^e Ils devront se conformer strictement à tous règlements de police ou de voirie, de manière que la Ville ne soit pas inquiétée ou recherchée à ce sujet ; ils auront aussi l'obligation de laisser le libre accès de leurs locaux aux employés de l'eau, du gaz et de l'électricité, pour que ceux-ci puissent exercer leurs fonctions.

14^e Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'hiver, les dégradations qui pourraient résulter du froid, et notamment les gelées des compteurs branchements et canalisations quelconques, sans peine d'en demeurer personnellement responsables.

15^e Tous les impôts fonciers restent à la charge de la Ville, mais la cote mobilière, et la taxe vicinale s'y rapportant seront supportés par les preneurs ; ceux-ci auront également à leur charge toutes les taxes de voirie, de nettoyage, et d'évacuation des eaux usées, et des ordures ménagères.

16^e Prix. — La présente location est en outre consentie et acceptée moyennant le prix mensuel de **600 F (SIX CENT FRANCS) indexé annuellement sur l'indice INSEE de la construction du 2ème trimestre de l'année précédente (1979 : 310) payable d'avance le premier de chaque mois entre les mains du Receveur Municipal. Si le remboursement de la partie de la location de ce logement (à charge de l'occupant) que les preneurs tiennent conjointement et solidialement entre eux à l'égard de la Ville, et d'avance, tous paiements devant être effectués entre les mains du Receveur Municipal.**

En cas de retard d'au moins quinze jours dans le versement du loyer, et de ses accessoires, les preneurs devront payer un intérêt moratoire de cinq pour cent depuis le jour de l'échéance, jusqu'au jour du paiement effectif, et si des poursuites devoient nécessairement être engagées, tous les frais faits dans ce but seraient à la charge des preneurs qui s'y obligent.

17^e Résiliation. — Les conditions ci-dessus sont toutes de rigueur, et doivent être exécutées strictement.

En cas d'inexécution de l'une quelconque d'entre elles, comme aussi en cas de non-paiement des loyers à leur échéance exacte, et huit jours après un simple commandement de payer ou d'exécuter, resté infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit, purement et simplement, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, et en cas d'incapacité à l'évacuation des lieux, l'expulsion des preneurs sera prononcée par une simple ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal civil de Saintes.

18^e Départ des preneurs. — En cas de départ volontaire ou forcé, les preneurs devront remettre la clé aux bureaux de la Mairie qui sont seuls habilités à la recevoir ; toute autre remise sera considérée comme inefficace, et sera courir le loyer jusqu'à la remise aux services compétents.

En même temps que la remise de la clé, les preneurs devront justifier de l'assiette de toutes les charges qui leur incombent, et du bon état des lieux.

Les preneurs s'engagent formellement à prévenir la Ville de tout départ anticipé au moins un mois à l'avance ; finie de s'y installer ils devront payer un mois de loyer à titre d'indemnité.

19^e Reconduction. — Si à l'expiration de la présente location, les preneurs désiraient rester dans les locaux loués, ils devront en faire la demande écrite au moins trois mois à l'avance, faute de quoi ils devront évacuer les lieux à l'échéance, sans pouvoir obtenir aucune prorogation quelconque.

De son côté la Ville devra donner une acceptation dans les huit jours de cette demande de reconduction, et au cas de refus de sa part, elle n'aura pas à en indiquer le motif.

Frais. — Tous les frais et droits (timbre et enregistrement) des présentes seront supportés par les preneurs qui s'y obligent.

Domicile. — Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'Hôtel de Ville de Royan, dans les bureaux du Secrétaire Général.

Fait en triple exemplaire à ROYAN, le 9 JANVIER 1980

VU
pour être annexé à la délibération
du **14 DEC. 1979** — **8 FEVR. 1980**
exécutoire (Art. 46 du CAC).
Rochefort, le **Le Sous-Prefet**
Pierre LIS
Le Secrétaire en Chef

Le locataire,



VU

pour être annexé à la délibération
du **14 DEC. 1979** — **8 FEVR. 1980**
exécutoire (Art. 46 du CAC).
Rochefort, le **Le Sous-Prefet**
Pierre LIS
Le Secrétaire en Chef

